



Lundi 11 novembre 1957,  
à 10 h. 45

New-York

**SOMMAIRE**

	Page
Point 37 de l'ordre du jour:	
Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle ( <i>suite</i> )	
Audition de pétitionnaires ( <i>suite</i> ).....	253

Président: M. Thanat KHOMAN (Thaïlande).

**POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle (A/3676 et Corr.1, A/3677, A/C.4/367, T/SR.841 à 847) [suite]**

**AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)**

Sur l'invitation du Président, M. Anani Ignacio Santos, représentant du Mouvement de la Jeunesse togolaise (*Juventó*), MM. Alexandre John Ohin et André Akakpo, représentants du Mouvement populaire togolais, et M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, prennent place à la table de la Commission.

1. M. ABIKUSNO (Indonésie) rappelle que la visite de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française aurait, prétend-on, donné lieu à une agitation des partis de l'opposition; il voudrait savoir si cette allégation est fondée ou si l'agitation a été délibérément organisée pour donner l'impression que la paix et l'ordre ne régnaient pas dans le Territoire avant même l'arrivée de la Commission.

2. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) répond que son parti n'a jamais admis l'assertion de l'Autorité administrante selon laquelle les visites des missions des Nations Unies tendaient à provoquer des troubles. Au contraire, il pense que ces visites augmentent la confiance des habitants et atténuent les craintes que l'Autorité administrante a délibérément fait naître parmi la population. Les partis de l'opposition ne se sont jamais servis des missions des Nations Unies comme d'un prétexte à une agitation et ont seulement demandé à rencontrer les membres de la mission en privé ou à l'occasion de réunions. Depuis 1952, les membres actuels du gouvernement togolais ont toujours eu pour politique d'empêcher les membres des missions de se rendre à des réunions sous le prétexte qu'il en résulterait des actes de violence. Cependant, la Commission a eu le grand mérite de refuser de se laisser décourager par ces menaces et d'assister aux réunions au cours desquelles aucun trouble ne s'est produit.

3. M. ABIKUSNO (Indonésie) demande de quelle manière les partis de l'opposition sont mis dans l'impossibilité d'exprimer leur opinion en public.

4. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que, dans le nord du Territoire, les chefs, avec l'appui de

l'Autorité administrante, se sont régulièrement opposés à l'organisation de réunions politiques. C'est à l'occasion de la visite de la Commission que des réunions ont pu se tenir pour la première fois à Lama-Kara et à Sansanné-Mango, ce qui a donné aux nationalistes du Nord l'occasion d'exprimer leur opinion pour la première fois.

5. M. ABIKUSNO (Indonésie), se référant au paragraphe 472 du rapport de la Commission (A/3677) note que celle-ci a trouvé dans le Territoire une conscience politique très éveillée et un vif intérêt pour l'avenir politique du Territoire. Il voudrait savoir si la majorité qui est censée avoir voté pour le Statut a été poussée par le désir d'une amélioration rapide des conditions politiques et si elle a pensé que le Statut créerait des conditions propres à favoriser l'accession du Territoire à l'autonomie.

6. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) reconnaît qu'il est exact que la population du Togo a conscience de la situation politique et comprend qu'une décision concernant l'avenir du Territoire est imminente. Cependant, son parti n'a jamais souscrit aux conclusions que l'Autorité administrante a tirées du référendum et selon lesquelles la majorité de la population a voté pour le Statut. Il maintient que le chiffre avancé de 70 pour 100 de voix favorables est fallacieux puisque l'opposition, qui est nombreuse, n'a pas voté du tout.

7. M. AKAKPO (Mouvement populaire togolais) fait observer qu'un certain nombre des personnes qui ont voté en faveur du Statut sont opposées à ce que l'on mette fin au régime de tutelle. En conséquence, si les deux questions avaient été posées séparément, très peu de personnes se seraient prononcées pour que l'on mette fin à l'Accord de tutelle.

8. M. SANTOS (*Juventó*) explique que le référendum a placé la population dans une situation très difficile. Un certain nombre de personnes ont voté contre le Statut en raison des conditions dans lesquelles le référendum a été fait; d'autres se sont abstenues, bien qu'elles fussent favorables au Statut, parce qu'elles craignaient les conséquences de la fin de l'Accord de tutelle; un troisième groupe se composait de fonctionnaires qui n'ont pas cru pouvoir s'abstenir, de crainte de perdre leur situation, mais qui espéraient que les partis de l'opposition interviendraient auprès de l'Organisation des Nations Unies pour empêcher qu'il ne soit mis fin à la tutelle. Il est significatif que la Commission ait reçu la visite d'un certain nombre des représentants des partis au pouvoir qui ont avoué qu'ils étaient opposés à ce qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle. Enfin, une petite fraction de la population est en faveur du Statut pour des raisons d'intérêt personnel.

9. M. OHIN (Mouvement populaire togolais) cite un article publié dans *Afrique nouvelle* selon lequel divers fonctionnaires et chefs ont reçu, chacun, plusieurs centaines de bulletins de vote. De cette façon, il

a été facile d'obtenir un pourcentage élevé de votes, mais les chiffres officiels ne correspondent pas au nombre réel de votants.

10. M. ABIKUSNO (Indonésie) constate que la situation économique du Territoire aura une influence importante sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu du Statut. Le Togo dépend étroitement du budget français; l'organisation des divers ministères dépendra pour une période indéfinie de l'appui financier de la France. La question qui se pose est de savoir si le Statut donnera au Togo les moyens politiques d'entreprendre l'exécution de programmes économiques propres ou si ce statut est destiné à légaliser un état de subordination à l'égard de la France après que le Territoire aura obtenu son indépendance. Il est donc important de savoir si les pétitionnaires pensent que le transfert progressif au Togo des pouvoirs qui restent à la France s'appliquera aussi au pouvoir de gérer les affaires économiques et financières du Territoire.

11. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) répond que le Statut ne permet pas aux autorités togolaises d'élaborer leur propre plan de développement économique complet. Il appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe IV du procès-verbal reproduit à l'annexe II (sect. O, ii) du rapport de la Commission concernant l'adaptation des règles de gestion des fonds du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) au Statut du Togo d'où il ressort clairement que ces fonds seront administrés conformément à un plan déjà établi à Paris. Comme il l'a déclaré précédemment, ce n'est que lorsque le Togo accédera à l'indépendance politique qu'il sera en mesure de dresser des plans économiques qui serviront ses propres intérêts et non les intérêts d'une puissance étrangère.

12. M. SANTOS (Juvento) rappelle qu'un membre de la délégation française a fait observer à la 694<sup>ème</sup> séance que les dépenses du Togo dépassaient de beaucoup ses revenus. Il convient de ne pas oublier, cependant, que ce représentant a également déclaré que 70 pour 100 des dépenses correspondaient aux traitements des fonctionnaires. Ce pourcentage est sans commune mesure avec le nombre des fonctionnaires par rapport à la population. Les agriculteurs, qui représentent 95 pour 100 de la population, ont un revenu annuel de 6.000 francs CFA seulement, alors que les fonctionnaires qui, avec les commerçants et les membres des professions libérales, forment le reste de la population, gagnent 300.000 francs CFA par an. Ce même membre de la délégation française a cité une déclaration de M. Defferre, ancien ministre de la France d'outre-mer, selon laquelle l'indépendance n'aurait pas de sens si le Togo était obligé d'obtenir, chaque année, des prêts et une assistance de l'extérieur. Cependant, si les fonds publics n'étaient pas gaspillés sous forme de traitements alloués aux fonctionnaires pour renforcer l'autorité française, et si l'économie était organisée dans l'intérêt du pays grâce à des accords commerciaux favorables et à une mise en valeur judicieuse du pays, le Togo pourrait parvenir à satisfaire ses besoins.

13. M. FILALI (Maroc) rappelle que M. Akakpo s'est plaint, au cours de la déclaration qu'il a faite à la 696<sup>ème</sup> séance, de persécutions; il s'agit là d'une chose que l'on aurait espéré voir cesser après la mise en vigueur du Statut. Il voudrait que M. Akakpo four-

nisse quelques détails sur ces persécutions et sur les mesures adoptées par l'autorité judiciaire en la matière.

14. M. AKAKPO (Mouvement populaire togolais) déclare que la nature des persécutions varie selon que les victimes sont des paysans ou des citadins. Dans le premier cas, elle prend souvent la forme de brutalités, d'arrestations sommaires et d'emprisonnement dans des conditions inhumaines. M. Akakpo indique que, dans un cas particulier où il a lui-même essayé, en vertu de sa position officielle, d'apporter des soins médicaux à un prisonnier qui en avait le plus grand besoin, l'accès de la prison lui a été refusé. Après sa libération, ce prisonnier a été enlevé de force à sa région d'origine, et il ne lui a pas été permis, pendant longtemps, de rejoindre sa famille. Des cas de ce genre sont beaucoup plus fréquents qu'on ne pourrait le croire, en particulier dans le nord du Territoire. Dans le cas des citadins, la persécution prend une forme différente: si la victime est fonctionnaire, elle perd son poste et peut être envoyée dans une région lointaine ou déportée. La constitution de la République du Togo avait fait naître l'espoir que de telles persécutions cesseraient, mais il n'en a rien été.

15. Une foule de renseignements sur de tels actes de persécution ont été présentés chaque année à l'autorité judiciaire, mais cette question n'a jamais été examinée. Cela n'a rien de surprenant, étant donné que l'autorité judiciaire reste inactive même dans les cas d'infractions ordinaires.

16. M. OHIN (Mouvement populaire togolais) déclare que, même si l'on fait abstraction des exemples fournis par M. Akakpo et d'autres pétitionnaires, l'absence de liberté politique au Togo est reconnu partout en Afrique-Occidentale française, alors que la position du Togo en tant que Territoire sous tutelle était considérée comme enviable, avant l'application du Statut. De plus, un journal français, *Afrique nouvelle*, a parlé de l'étouffement de la liberté politique au Togo; il a fait remarquer que le Togo est le seul pays d'Afrique noire où il n'y a encore ni communes de plein exercice, ni assemblée législative élue au suffrage universel, et qu'une majorité importante des Togois s'indigne de l'importance attribuée dans les milieux officiels aux concessions faites pour des raisons d'opportunité, alors qu'il n'est pas tenu compte des droits civils élémentaires. Cet article résume admirablement la situation au Togo en ce qui concerne les libertés politiques.

17. Selon M. OLYMPIO (All-Ewe Conference), un incident rapporté précédemment par M. Akakpo illustre très bien l'absence de liberté politique dans le Territoire. M. Akakpo a rapporté comment un chef local a empêché son parti de tenir une réunion politique projetée dans un village, et comment l'assistance a été dispersée avec l'accord tacite du commissaire de police et du commissaire de district, qui ont assisté à l'incident sans intervenir.

18. Mme SINHA (Inde) demande à M. Olympio de présenter ses observations sur le programme d'africanisation de la fonction publique et de préciser s'il le juge suffisant. La délégation de l'Inde accorde la plus grande importance à cette phase préparatoire de l'indépendance, étant donné qu'un pays ne peut se gouverner lui-même s'il ne dispose pas de fonctionnaires expérimentés parmi ses propres nationaux.

19. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) fait remarquer que le programme d'africanisation s'applique en fait à deux services différents: les services réservés aux autorités françaises et ceux qu'administre le Gou-

vernement togolais. Les postes appartenant aux échelons les plus élevés dans les services réservés sont occupés par des Français, mais l'Autorité administrante a donné les assurances que des efforts seraient entrepris pour permettre aux Togolais d'entrer dans ces services. De l'avis de M. Olympio, bien que le fait d'occuper ces postes puisse permettre aux Togolais d'acquérir une certaine expérience, ce fait en lui-même ne favoriserait pas l'africanisation aussi efficacement que si l'on confiait à des Togolais la responsabilité de postes dépendant du Gouvernement togolais. Quant au programme d'africanisation de ces derniers services, la manière dont il est, dit-on, appliqué, laisse place à de sérieuses appréhensions. C'est ainsi que peu de temps avant l'arrivée de la Commission des Nations Unies, un certain nombre d'employés, de bureau et de membres africains de l'enseignement ont été hâtivement promus aux postes de commissaires adjoints de district. Il va sans dire que les commissaires de district eux-mêmes ne les considéraient pas comme leurs adjoints, mais continuaient à voir en eux des employés et des membres de l'enseignement. Ce n'est sûrement pas servir les intérêts du Togo que de mettre en œuvre le programme d'africanisation par la promotion de personnel peu qualifié, à seule fin de donner une bonne impression.

20. Il est évident qu'un programme sérieusement mis au point pour la formation des futurs administrateurs s'impose, mais il n'existe encore aucun programme de ce genre.

21. M. SANTOS (Juvento) déclare que non seulement l'Administration a promu des gens peu qualifiés, mais qu'elle a refusé de nommer d'autres candidats à des postes pour lesquels ils possédaient la formation requise. M. Santos cite le cas de trois jeunes médecins et d'un ingénieur qui, ayant obtenu leurs diplômes en France, étaient retournés au Togo avec l'intention de se consacrer au service de leur pays. Comme ils ne disposaient pas de sommes suffisantes pour s'employer dans le secteur privé, ils espéraient être employés dans les services administratifs jusqu'au moment où leurs ressources financières seraient suffisantes. Étant donné que l'opinion aurait vu d'un mauvais œil que tout emploi leur soit refusé, les autorités ont consenti à les engager, mais seulement au jour le jour, ce qui signifie que ces emplois ne présentent pour eux aucune sécurité et qu'ils peuvent être licenciés d'un moment à l'autre, au gré du commandant de cercle sous les ordres duquel ils se trouvent. Les jeunes gens en question n'ont pu faire autrement que d'accepter les conditions d'emploi peu satisfaisantes qui leur étaient offertes.

22. M. AKAKPO (Mouvement populaire togolais) déclare qu'il y a actuellement en France des Togolais qui ont terminé leurs études et désirent retourner au Togo, mais que les autorités les en ont découragés sous prétexte qu'il n'y aurait pas de travail pour eux.

23. Mme SINHA (Inde) rappelle que le représentant de la France a fait allusion dans son exposé préliminaire (695ème séance) à la résolution adoptée à Bamako par le Rassemblement démocratique africain, où ce dernier demandait l'association des territoires de l'Afrique-Occidentale française en une grande communauté politique et économique. Elle demande à M. Santos de présenter ses observations sur cette résolution dans la mesure où elle peut intéresser le Togo.

24. M. SANTOS (Juvento) déclare que, bien qu'il n'existe aucune section du Rassemblement dans le Territoire sous tutelle, les Togolais se sont beaucoup intéressés à la réunion de Bamako et ont été constamment

informés de tout ce qui s'y était passé. L'intérêt de la réunion est à leurs yeux qu'elle a montré, d'une part, que les masses africaines représentées par les délégués à cette réunion sont de plus en plus décidées à faire en sorte que les territoires d'Afrique accèdent à l'indépendance et, d'autre part, qu'ils souhaitent voir cette indépendance se réaliser dans le cadre d'une fédération de l'Afrique occidentale. Cette position, qui coïncide avec celle qu'a adoptée la Convention africaine à Dakar, s'oppose directement à la politique coloniale française, telle qu'elle a été définie à la Conférence africaine française de Brazzaville, laquelle a exclu la possibilité, pour tout territoire français d'Afrique occidentale, d'évoluer hors du cadre de l'Empire français.

25. La position adoptée à Bamako par le Rassemblement est en contradiction avec celle de son fondateur lui-même, M. Houphouët-Boigny, actuellement membre du Gouvernement français. M. Houphouët-Boigny a déclaré à la Commission à sa 590ème séance, lors de la onzième session, que la seule solution aux problèmes qui se posent à l'Afrique française réside dans l'union fraternelle avec la France. A la réunion de Bamako, les masses dont il est en principe le porte-parole ont rejeté son point de vue et fait savoir clairement qu'elles ne souhaitaient pas être représentées au Parlement français, mais qu'elles préféreraient au contraire s'unir dans une association libre d'États, à l'exemple du Commonwealth britannique. Les populations du Togo s'accordent pour penser que l'avenir de l'Afrique est dans cette libre association. Il ne faut pas que, si un jour les territoires français d'Afrique occidentale accèdent à l'indépendance et constituent une telle fédération, le Togo soit dans l'impossibilité de quitter l'Union française et de s'associer à cette fédération s'il le désire.

26. M. OHIN (Mouvement populaire togolais) fait observer qu'un représentant du parti togolais du progrès et un membre du gouvernement togolais ont assisté à la réunion de Bamako, au cours de laquelle la résolution dont a parlé M. Santos a été adoptée. Cela paraît indiquer que le Gouvernement togolais et l'Autorité administrante ne s'accordent pas sur le sens qu'il faut donner à la Conférence de Bamako.

27. Mme SINHA (Inde) demande à M. Ohin de préciser la déclaration qu'il a faite à la 695ème séance, selon laquelle les autochtones sont contraints de revenir à la vie tribale de leurs ancêtres. Elle voudrait savoir si M. Ohin pense que l'introduction du suffrage universel contribuera à contrecarrer cette tendance.

28. M. OHIN (Mouvement populaire togolais) répond que l'ancien mode de vie tribal est relié à un ensemble de préjugés et de superstitions qu'il est impossible de modifier du jour au lendemain. Après un certain temps passé au contact de la civilisation européenne, les autochtones étaient en voie de se libérer de l'influence des anciennes coutumes. Mais maintenant l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo essaie de renverser la tendance de ces derniers temps et de contraindre la population à revenir aux coutumes du passé. En outre, elle aggrave la division entre le Nord et le Sud en répandant systématiquement l'idée que le Sud espère gouverner le pays et exploiter les gens du Nord après le départ des Français. Les violents incidents dont l'échauffourée de Lama-Kara est un exemple ont été uniquement provoqués par une rivalité régionale de ce genre. Les tentatives faites

pour dresser une partie de la population contre l'autre ne faciliteront en rien la conquête de la liberté.

29. M. SANTOS (Juvento) rappelle que, jusqu'aux élections de 1955, le droit de vote était restreint à ce que l'Autorité administrante appelait l'"élite", en d'autres termes, à ce que l'on aurait mieux fait d'appeler le personnel politique colonial. Selon ce système, les fonctionnaires de l'administration et les chefs remplissaient les conditions voulues pour être électeurs. Ce fait, à lui seul, a renforcé leur domination traditionnelle sur la population. L'ancien système tribal se manifeste, entre autres, par le fait qu'en dépit de l'abolition de l'esclavage, les chefs peuvent toujours obliger leurs sujets à exécuter pour eux certains travaux agricoles non rémunérés. L'Autorité administrante donne aussi un appui financier très important aux chefs. Un chef de canton, par exemple, a reçu un subside de 168.000 francs CFA pour un an tandis qu'un autre a reçu plus tard la somme de 300.000 francs et un autre encore la somme de 504.000 francs. On est naturellement amené à soupçonner que l'octroi de sommes aussi importantes a pour but d'obliger les chefs à appuyer certaines politiques de l'Autorité administrante.

30. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les chefs soient opposés à des élections au suffrage universel. Il n'est pas étonnant non plus que l'opposition à l'octroi des libertés politiques viennent surtout des chefs de villages, qui considèrent les villages comme leur propriété privée et essaient d'empêcher les partis d'opposition d'y tenir des réunions. Après le passage de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, en 1955, un des chefs du Nord a dit aux dirigeants d'un certain groupe politique que, n'eût été la présence de la Mission, il les aurait tués. L'Autorité administrante n'a rien fait pour se désolidariser de cette déclaration.

31. M. JELEN (Pologne) demande dans quelle mesure les Togolais participent à l'administration centrale de l'enseignement du Territoire, à l'établissement des programmes d'enseignement et à la marche des diverses écoles du pays. Il voudrait aussi savoir le nombre approximatif des Togolais qui enseignent dans les écoles.

32. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que jusqu'à l'introduction du Statut il n'était pas permis aux Togolais d'avoir une part quelconque à l'administration de l'enseignement primaire ou secondaire et que l'enseignement du vernaculaire était prohibé. Aux termes du Statut, le Gouvernement togolais est chargé de l'administration des programmes et de l'administration des écoles élémentaires. M. Olympio ne peut citer des chiffres exacts de mémoire, mais il peut dire qu'actuellement la plupart des instituteurs des écoles primaires sont des Africains, qu'ils viennent du Togo lui-même ou d'autres territoires. Toutefois, les inspecteurs sont tous Français, de même que le directeur de l'enseignement et la plus grande partie du personnel chargé de l'administration de l'enseignement supérieur.

33. M. JELEN (Pologne) constate que, dans son rapport, la Commission des Nations Unies a exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées feraient un effort pour réduire la tension qui existe dans le Territoire; il demande si des efforts dans ce sens ont été faits depuis l'établissement du Gouvernement togolais.

34. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que les choses ont très peu changé en ce qui concerne

la liberté publique. Le Statut, dans sa rédaction originale, chargeait les organes centraux de la République française d'organiser le système des libertés publiques et de protéger leur exercice. En mars 1957, ces pouvoirs ont été transférés au Gouvernement togolais, qui a cependant poursuivi la politique d'intimidation de l'Autorité administrante, espérant peut-être éliminer ainsi l'opposition. Le parti auquel appartient M. Olympio, croyant qu'une fois ces pouvoirs transférés au Gouvernement togolais les libertés politiques seraient assurées, a essayé d'organiser une réunion à Atakpamé; les manifestations ont été assaillis par une bande armée composée de membres du parti togolais du progrès; après avoir réussi, grâce à leur supériorité numérique, à repousser les assaillants, les manifestants ont été forcés de quitter la ville par les troupes qu'avait fait intervenir le commissaire français du district. C'est la suppression des libertés politiques qui est à l'origine de la tension déplorée par la Commission des Nations Unies.

35. M. OHIN (Mouvement populaire togolais) déclare que, rentré récemment dans le Territoire sous tutelle après une longue absence, il s'est entendu dire par des membres du Gouvernement togolais lui-même que s'ils occupaient leurs postes, c'est uniquement parce qu'ils n'avaient pas d'autre choix. La tension politique dans le Territoire est bien plus grande qu'elle ne l'était avant son départ, il y a cinq ans.

36. M. OSMAN (Egypte) demande aux pétitionnaires leur avis sur l'article 26 du Statut, qui réserve aux organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives au statut des personnes et des biens concernant les citoyens français. De l'avis de M. Osman, cette réserve est extrêmement importante et pourrait avoir de graves conséquences pour l'avenir du Togo. Comme la classe des citoyens français comprend les Togolais qui ont acquis la nationalité française, la réserve institue un régime de faveur pour une catégorie de Togolais et pour une minorité étrangère.

37. M. SANTOS (Juvento) partage entièrement l'avis du représentant de l'Egypte. Le transfert au Gouvernement et à l'Assemblée législative du Togo des pouvoirs d'organisation et d'administration judiciaire ne signifie pas grand-chose si l'article 26 n'est pas abrogé. La législation relative au code pénal et au code d'instruction criminelle relève du Gouvernement français; les questions touchant le statut des personnes et des biens concernant les citoyens français sont aussi réservées aux organes centraux de la République française. Si donc un citoyen français a un litige avec un citoyen togolais au sujet d'un contrat, il demandera à un tribunal français de protéger ses droits bien que le jugement soit prononcé au nom de l'Etat togolais. En outre, le jugement ne pourrait être exécuté que conformément au droit français.

38. M. Santos avance une nouvelle preuve de ce qu'il affirme: bien que les tribunaux soient organisés et administrés par le Gouvernement togolais, les appels seront portés devant la Cour de cassation, pour les affaires civiles, et devant le Conseil d'Etat, pour les affaires administratives.

39. U PAW HTIN (Birmanie) dit que les déclarations des pétitionnaires et les réponses faites aux questions lui ont donné l'impression que l'Administration et le Gouvernement togolais ont créé dans le Territoire une situation artificielle destinée à faire

échec à toute tentative des partis d'opposition visant à organiser des réunions publiques.

40. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que depuis de nombreuses années les partis politiques considérés comme antifrançais se sont heurtés à de nombreuses difficultés. Il se réfère au paragraphe 476 du rapport de la Commission qui indique qu'en matière de libertés politiques la situation pourrait être considérablement améliorée et que, dans un bon nombre de régions, les partis d'opposition ne jouissent pas du même degré de liberté politique d'expression et d'assemblée que les partis progouvernementaux. Il cite un exemple à l'appui de cette déclaration : lors du séjour de la Commission dans le Territoire, l'Assemblée législative a décidé de tenir une réunion et a invité les membres de la Commission à y assister. Des billets d'entrée ont été distribués aux représentants de la presse locale et à d'autres personnes qui désiraient s'y rendre. Cependant, le jour où cette réunion devait avoir lieu, la partie de la ville dans laquelle se trouvait la salle de réunion a été isolée par un cordon de police et de soldats, les routes ont été barricadées et des mitrailleuses ont été mises en batterie sur les toits.

41. Une autre fois, les membres de la Commission se rendaient par le train à Palimé et quelques journalistes qui désiraient accompagner la Commission sont allés à la gare et ont acheté des billets; après quoi les autorités leur ont fait savoir qu'ils ne pouvaient prendre place dans le train parce qu'ils étaient favorables au parti de l'opposition. C'est seulement sur l'intervention des membres de la Commission qu'ils ont été autorisés à prendre place dans le train.

42. On pourrait citer bien d'autres exemples de ce genre et il est évident que cet état de choses devra changer si l'on veut instituer au Togo un régime véritablement démocratique.

43. U PAW HTIN (Birmanie) se réfère à une déclaration qu'a faite le Ministre de l'information et de la presse du Togo lors d'une réunion publique qui s'est tenue pendant le séjour de la Commission à Tsévié (A/3677, annexe II, sect. D). Le Ministre a déclaré que l'opposition perd chaque jour du terrain, qu'aux yeux de la population elle n'a fait rien d'autre que de boycotter les institutions, qu'elle est en cours de désintégration et que ses sympathisants l'abandonnent. Il a cité comme preuve de cette affirmation le fait qu'un nouveau parti s'est constitué sous le nom d'Union démocratique togolaise et est composé, a-t-il déclaré, d'anciens sympathisants du Comité de l'Unité togolaise (CUT). Le représentant de la Birmanie voudrait entendre les remarques du pétitionnaire touchant cette déclaration.

44. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare qu'il s'agit là d'une déclaration de pure propagande. En fait, ce nouveau parti qui aurait été formé par d'anciens membres du CUT ne constitue nullement un parti. Il comprend un certain nombre de jeunes gens qui espèrent obtenir des postes dans l'administration et qui tiennent des réunions dans la maison de M. Fiawoo, ministre de l'information, qui a promis de leur donner des emplois s'ils réussissaient à faire impression en présence des membres de la Commission.

45. Lorsque la Commission se trouvait à Tsévié, quelques jeunes gens, se donnant pour des membres de l'Union démocratique togolaise, ont demandé un entretien. Les membres de son parti ont fait savoir à la Commission que ces jeunes gens n'appartenaient pas

à l'Union démocratique togolaise, mais étaient des fonctionnaires travaillant dans la ville.

46. Ce prétendu parti n'a jamais exercé une activité quelconque, et depuis que la Commission a quitté le Territoire on n'a plus entendu parler de lui.

47. M. GRINBERG (Bulgarie) fait remarquer que l'Organisation des Nations Unies s'en est toujours tenue au principe selon lequel l'une des tâches les plus importantes de l'Autorité administrante consiste à favoriser l'évolution la plus rapide possible dans le domaine de l'enseignement en vue de préparer les autochtones aux emplois de l'administration. De nombreuses puissances non administrantes ont offert des bourses à cette même fin aux habitants des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. A la 694ème séance, M. Ajavon, membre de la délégation française, a déclaré que lorsque le Togo français accèdera à l'indépendance, s'il y accède, il devra faire face au problème du chômage des élites.

48. M. SANTOS (Juvento) ne pense pas qu'un tel problème existe. Au contraire, certains pouvoirs n'ont pu être transférés au Gouvernement du Togo, faute de personnel formé à cet effet. Par exemple, si les pouvoirs judiciaires étaient transférés au Gouvernement du Togo, tous les postes de juges devraient être occupés par des Français; en effet, s'il existe un certain nombre d'étudiants en droit togolais possédant les capacités requises, ces derniers n'ont pas la formation nécessaire pour être juges.

49. M. Ajavon a fait savoir à la Commission que de nombreux Togolais ont demandé la nationalité française. En réalité, jusqu'en 1946, il était impossible d'occuper des emplois supérieurs de l'administration coloniale française si l'on n'était pas citoyen français. La même remarque s'appliquait et s'applique encore pour les professions libérales; les Togolais qui ne sont pas citoyens français n'ont aucune chance d'être nommés.

50. M. Santos ne peut donc partager l'opinion selon laquelle l'octroi de bourses ou d'autres moyens d'études aurait pour résultat un excédent de personnel instruit.

51. M. GRINBERG (Bulgarie) rappelle qu'à la 695ème séance le représentant de la France, parlant de transferts de pouvoirs de caractère résiduel à l'Assemblée législative, a déclaré que ces transferts sont évidemment liés à la levée de tutelle, la France ne pouvant à la fois continuer à être responsable devant l'Organisation des Nations Unies et se départir des derniers pouvoirs qui lui sont indispensables pour assumer cette responsabilité, et en particulier des pouvoirs de tutelle d'opportunité prévus à l'article 38 du Statut. M. Grinberg voudrait entendre les observations du pétitionnaire sur cette question.

52. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) répond qu'il est difficile de comprendre pourquoi la France considère toujours qu'elle ne pourra plus remplir ses obligations si de nouveaux pouvoirs sont transférés au Gouvernement du Togo. En tant que signataire de l'Accord de tutelle, la France a la responsabilité de maintenir au Togo des conditions satisfaisantes jusqu'au jour où le Territoire deviendra libre et indépendant. Au moyen du Statut, elle a institué un gouvernement qui reçoit graduellement le pouvoir nécessaire pour gouverner le pays. Il est certain que la France devra aller jusqu'au bout en dotant ce gouvernement de tous les attributs du véritable gouvernement d'un Etat indépendant. Naturellement des fautes pourront être

commises, mais la France sera encore là pour intervenir et les corriger si cela est nécessaire. De l'avis de son parti, l'attitude de la France s'explique par le fait qu'elle ne désire pas accorder au Togo tous les pouvoirs d'un Etat entièrement autonome avant que la tutelle n'ait pris fin; passé ce moment, elle sera seule en droit de décider s'il convient ou non de transférer de nouveaux pouvoirs.

53. M. Ajavon a essayé de donner l'impression que la France désire maintenant transférer tous les pouvoirs résiduels, à l'exception, peut-être, de ceux qui concernent la monnaie et la diplomatie. Toutefois, le représentant de la France n'a pas donné dans sa déclaration une assurance formelle de cette nature.

54. Dans un discours qu'il a prononcé il y a quelques jours et qui a été reproduit dans le journal local *Togo républicain* qui est une publication du gouvernement, le Haut-Commissaire de la France dans le Territoire a déclaré que le transfert des pouvoirs résiduels est

incompatible avec l'exercice de la tutelle et qu'il appartient en conséquence à l'Organisation des Nations Unies de mettre fin à la tutelle. Les pouvoirs résiduels auxquels le Haut-Commissaire a fait allusion sont ceux qui ont trait à l'organisation de la justice, à la réforme constitutionnelle et aux lois et règlements relatifs aux libertés publiques.

55. Les membres de la Commission devraient donc accueillir avec prudence les déclarations de la délégation française selon lesquelles la France est prête à transférer tous les pouvoirs au Gouvernement du Togo, à l'exception de ceux qui concernent la diplomatie et la monnaie. A son avis, rien n'empêche la France de transférer tous ces pouvoirs pendant que le régime de tutelle est encore en vigueur. On a procédé de cette façon au Togo sous administration britannique et les dispositions des deux accords de tutelle sont presque identiques.

La séance est levée à 12 h. 50.